DEPARTEMENT
**AIN**

CANTON
**OYONNAX**

COMMUNE
**OYONNAX**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Liberté – Egalité – Fraternité**

2023 - 414

# ARRÊTÉ DU MAIRE

---

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Route de Geilles (n°130) – Création de branchements électriques

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

**VU** les articles L.2211-1, 2212-2, 2213-1 à 6 du code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411.2-3-4-5-8-25-26 et 28, 414-14,

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement du 5 septembre 1979 applicable sur le territoire de la commune d'OYONNAX et les arrêtés suivants qui l'ont modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009, 25 juin 2009, 22 juillet 2010, 12 mai 2011, 6 décembre 2011, 12 janvier 2012.

**VU** la demande formulée par **l'entreprise DUMAS TP** en vue de réaliser des travaux de création de branchements électriques sous trottoir, pour le compte d'ENEDIS,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de sécuriser le chantier et l'accès aux riverains,

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement seront réglementés

**Route de Geilles (n°130)**
**Du lundi 15 janvier au vendredi 26 janvier 2024**

**L'intervention durera 3 jours max sur la période)**

**ARTICLE 2** : La circulation se fera sur chaussée rétrécie au droit des travaux. Mise en place d'un alternat manuel ou par feux tricolores.

Le stationnement et le dépassement seront interdits dans l'emprise et en approche du chantier.
La circulation sera limitée à 30 Km/h dans l'emprise et en approche du chantier.
Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé, de l'autre côté de la chaussée.

**ARTICLE 3 :** Les redevances d'occupation du domaine public seront conformes à la délibération du Conseil Municipal, du 09 mai 2023.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie.

**ARTICLE 5** : L'entreprise DUMAS TP a la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 6** : L'accès de la zone devra être facilité aux riverains, aux véhicules de service de la Commune, Gendarmerie, Police Nationale, Police Municipale, Centre de Secours et aux véhicules de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Maire,
Le Directeur Général des Services

MAIRIE D'OYONNAX (Ain)

Aurélien QUILLOT

Fait à Oyonnax, le 15 décembre 2023.

Le Maire,

Signé : Michel PERRAUD
Conseiller départemental

***Copies*** :
*Commissariat de Police*
*Police Municipale – Parcmètres*
*M. Noël DUPONT – Adjoint en charge de la gestion de l'espace public, délégué au Patrimoine, à l'urbanisme et au Développement Durable*
*Monsieur Julien FEYBESSE - Chef de la Police Municipale*
*Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains*
*Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale*
*M. Adrien DELPON – Mme Chloé PERRUCHE – Mme Charlène DURAND – Service Communication*
*La société de transports urbains DUOBUS*
*HBA*
*Conseil départemental*
*dumas-tp-maillat-d@demat.sogelink.fr*
*l.lachavanne@dumastp.fr*
*c.lassere@dumastp.fr*